

ECTHR_CHAMBER 10930/84 vom 27. Oktober 1987

Ecthr Chamber, 1987-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_10930_84

FR: ECTHR_CHAMBER 10930/84 du 27 octobre 1987

IT: ECTHR_CHAMBER 10930/84 del 27 ottobre 1987

Regeste

Violation de l'Art. 6-1; Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice moral - constat de violation suffisant; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention; Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 26

Le requérant se plaint de ce que le droit suédois ne lui fournissait pas le moyen d'attaquer, devant un tribunal, un permis d'exproprier concernant deux biens immobiliers dont il était copropriétaire (paragraphe 7-9 ci-dessus). Il y voit une violation de l'article 6 § 1 (art. 6-1) de la Convention, dont les passages pertinents sont ainsi libellés: "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)."

E. 27

Eu égard aux thèses en présence, il échet de statuer d'abord sur l'applicabilité de ce texte et plus précisément sur le point de savoir si l'affaire a trait à une "décision" relative à un "droit de caractère civil". A. Sur l'applicabilité de l'article 6 § 1 (art. 6-1)

E. 28

Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'article 6 § 1 (art. 6-1) régit uniquement les "contestations" sur des "droits et obligations de caractère civil" que l'on peut dire, au moins de manière défendable, reconnus en droit interne; il n'assure par lui-même aux "droits et obligations de caractère civil" aucun contenu matériel déterminé dans l'ordre juridique des États contractants (voir, en dernier lieu, l'arrêt *W. c. Royaume-Uni* du 8 juillet 1987, série A n o 121, pp. 32-33, § 73).

E. 29

Le droit de propriété du requérant sur les immeubles litigieux revêt à n'en pas douter - et cela n'a pas prêté à discussion - un caractère civil (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Sporrong et Lönnroth* du 23 septembre 1982, série A n o 52, p. 29, § 79, et l'arrêt *Poiss* du 23 avril 1987, série A n o 117, p. 102, § 48).

E. 30

Pour dire s'il y a eu "contestations" au sens de l'article 6 § 1 (art. 6-1), il faut se fonder sur les principes dégagés par la jurisprudence de la Cour et résumés dans l'arrêt *Bentham* du 23 octobre 1985 (série A n o 97, pp. 14-15, § 32): a) L'esprit de la Convention commande de ne pas prendre le terme de "contestations" dans une acception trop technique et d'en donner une définition matérielle plutôt que formelle. b) La "contestations" peut porter aussi bien sur

l'existence même d'un droit que sur son étendue ou ses modalités d'exercice. Elle peut concerner tant des points de fait que des questions juridiques. c) Elle doit être réelle et sérieuse. d) Les mots "contestations sur (des) droits et obligations de caractère civil" couvrent toute procédure dont l'issue est déterminante pour de tels droits et obligations. L'article 6 § 1 (art. 6-1) ne se contente pourtant pas d'un lien ténu ni de répercussions lointaines: des droits et obligations de caractère civil doivent constituer l'objet - ou l'un des objets - de la contestation, l'issue de la procédure être directement déterminante pour un tel droit.

E. 31

D'après le Gouvernement, la décision de délivrer le permis d'exproprier relevait de la pure opportunité, de sorte qu'il n'y a pas eu de véritable "contestation" sur des points de droit ou de fait susceptibles de contrôle juridictionnel; il s'agissait plutôt d'une appréciation si éloignée de la tâche normale du juge que les garanties de l'article 6 (art. 6) ne sauraient valoir pour les différends surgissant en la matière. Le Gouvernement se réfère à cet égard à l'arrêt van Marle et autres du 26 juin 1986 (série A n o 101, p. 12, § 36).

E. 32

La Cour ne souscrit pas à cette opinion. Devant la Commission, le requérant a soutenu notamment que la loi de 1972 avait joué de manière arbitraire dans son cas et que les autorités compétentes n'avaient pas correctement mesuré l'intérêt public en expropriant ses biens. Qui plus est, le Gouvernement a informé la Cour qu'avant l'octroi du permis, le requérant avait invoqué des arguments selon lesquels on n'avait pas besoin de ses immeubles pour réaliser le programme envisagé et le conseil municipal n'avait pas assez pris en compte ses intérêts en élaborant et adoptant le plan de zone (paragraphe 9 ci-dessus). Dès lors, il semble avoir existé entre M. Gunnar Bodén et les autorités suédoises un désaccord sérieux qui soulevait des questions relatives à la régularité de la délivrance du permis au regard de la législation nationale applicable (paragraphe 14 ci-dessus). Le permis était en outre déterminant pour les droits patrimoniaux du requérant. Il touchait à la substance même de la propriété en ce qu'il habilitait la commune de Falun à exproprier à tout moment du délai fixé. Le droit de propriété de M. Gunnar Bodén devenait ainsi précaire et révocable (arrêt Sporong et Lönnroth précité, série A n o 52, p. 23, § 60). Les objections que le requérant a présentées au Gouvernement contre la demande de permis émanant du conseil municipal ont donc donné naissance à une "contestation" sur l'un de ses "droits de caractère civil", au sens où ces termes s'entendent aux fins de l'article 6 § 1 (art. 6-1), de sorte que celui-ci s'applique en l'espèce. B. Sur l'observation de l'article 6 § 1 (art. 6-1)

E. 33

Pour le cas où la Cour estimerait l'article 6 § 1 (art. 6-1) applicable, le Gouvernement reconnaît que le requérant n'a pas bénéficié des garanties de ce texte. Il y a lieu néanmoins de rechercher si l'intéressé a joui du "droit à un tribunal" que consacre l'article 6 § 1 (art. 6-1) (arrêt Golder du 21 février 1975, série A n o 18, p. 18, § 36).

E. 34

Le Gouvernement signale que les décisions du conseil municipal de Falun d'adopter un plan de zone et de solliciter un permis d'exproprier pouvaient être attaquées devant la préfecture puis devant la Cour administrative suprême (paragraphe 19 ci-dessus). Toutefois, elles ne constituaient que des mesures préparatoires; en soi, elles ne portaient pas encore

atteinte à un droit de caractère civil (arrêt Sporrang et Lönnroth précité, série A n o 52, pp. 30-31, § 85). Partant, la Cour n'aperçoit aucune raison d'examiner ces voies de recours plus avant.

E. 35

Quant à la décision gouvernementale d'octroyer le permis, elle ne se prêtait pas à un recours devant les juridictions judiciaires ou administratives, ni devant un autre organe pouvant passer pour un "tribunal" aux fins de l'article 6 § 1 (art. 6-1) (paragraphe 18 et 20 ci-dessus). Certes, le requérant aurait pu en contester la régularité en invitant la Cour administrative suprême à rouvrir la procédure. Pour les raisons énoncées dans l'arrêt Sporrang et Lönnroth précité (p. 31, § 86), cette voie de recours extraordinaire ne répond pourtant pas aux exigences de l'article 6 § 1 (art. 6-1).

E. 36

Ces dernières n'auraient pas non plus été remplies même dans l'hypothèse où le requérant aurait pu solliciter une indemnité pour préjudice (paragraphe 21-22 ci-dessus): une telle action n'aurait porté que sur certains effets du permis d'exproprier, non sur la régularité de sa délivrance. C. Conclusion

E. 37

Par conséquent, il y a eu violation de l'article 6 § 1 (art. 6-1). II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 50 (art. 50)

E. 38

Aux termes de l'article 50 (art. 50) de la Convention, "Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable." Par des lettres reçues les 12 et 18 février 1987, le requérant a demandé à titre de satisfaction équitable une indemnité pour le préjudice prétendument subi et le remboursement de frais et dépens. A l'audience du 23 mars, le Gouvernement a souligné que M. Gunnar Bodén n'avait pas donné à la Cour d'indications précises quant au dommage et il a suggéré qu'elle l'invite à fournir de plus amples détails sur les frais et dépens, ce que l'intéressé a fait le 24 avril. Le Gouvernement et la Commission n'ont pas présenté de nouvelles observations. Dès lors, la Cour estime que la question de la satisfaction équitable se trouve en état (article 53 § 1 du règlement). A. Préjudice

E. 39

Le requérant sollicite 100.000 couronnes suédoises (SEK) en réparation du dommage matériel imputable à l'augmentation du coût de la construction depuis dix ans. Le Gouvernement conteste que la question d'une indemnité pour préjudice matériel se pose en l'espèce sur le terrain de l'article 50 (art. 50).

E. 40

La violation constatée par la Cour tient à l'absence d'un recours judiciaire par lequel le requérant aurait pu discuter la régularité de l'octroi du permis d'exproprier. Or l'intéressé n'a pas apporté assez d'éléments pour établir que s'il avait bénéficié d'un tel recours, le

tribunal aurait statué en sa faveur. Il n'appartient pas davantage à la Cour d'examiner le bien-fondé de la délivrance du permis au regard du droit suédois. Il faut aussi relever que les parties concernées ont fini par tomber d'accord sur le transfert des immeubles en 1984 puis sur leur rachat en 1986. Partant, la Cour ne voit pas de raison d'accorder au requérant une réparation pour dommage matériel.

E. 41

Le requérant réclame en outre 85.000 SEK pour tort moral. Sur ce point, la Cour estime, avec la Commission et le Gouvernement, que le constat d'une violation constitue par lui-même, dans les circonstances de la cause, une satisfaction équitable suffisante aux fins de l'article 50 (art. 50). B. Frais et dépens

E. 42

Le requérant revendique: a. 5.400 SEK pour honoraires d'avocat afférents aux procédures menées à Strasbourg; b. 7.000 SEK pour dépenses diverses (traduction, dactylographie, téléphone, timbres, etc.); c. 7.710 SEK pour frais d'enregistrement du rachat des propriétés; d. 2.000 SEK pour manque à gagner du fait qu'il a dû se rendre aux bureaux de diverses autorités suédoises; e. 7.000 SEK pour son propre travail de préparation de l'affaire. Le Gouvernement se déclare prêt à rembourser, au cas où la Cour conclurait à la violation de la Convention en l'espèce, tous les frais ou dépens raisonnablement exposés par le requérant dans la présente affaire.

E. 43

a. Ni la réalité, ni la nécessité ni le caractère raisonnable des honoraires d'avocat n'ont prêté à contestation et la Cour les reconnaît (voir, entre autres, l'arrêt Zimmermann et Steiner du 13 juillet 1983, série A n o 66, p. 14, § 36). b. Elle est aussi convaincue, malgré l'absence de pièce justificative fournie par le requérant, que celui-ci a supporté certaines dépenses diverses pour obtenir des organes de la Convention le redressement de la violation. Elle juge équitable de lui allouer 3.500 SEK de ce chef. c. En revanche, les frais d'enregistrement du rachat des propriétés ne découlent en aucune manière du défaut de recours judiciaire. Aucun lien de causalité ne les rattache donc au manquement constaté par la Cour. d. Rien n'établit l'existence d'un rapport suffisant entre les visites qui auraient entraîné une perte de gain et les faits que le présent arrêt a jugés contraires à l'article 6 § 1 (art. 6-1). e. Le requérant ayant été assisté par un avocat devant la Commission et n'ayant point participé à la procédure devant la Cour (paragraphe 2 ci-dessus), celle-ci ne croit pas pouvoir considérer comme "nécessaires", aux fins de l'article 50 (art. 50), 7.000 SEK qu'il sollicite pour son travail personnel. En résumé, M. Gunnar Bodén a droit à se voir rembourser, pour frais et dépens, la somme de 8.900 SEK dont il échet de déduire les 3.410 francs français déjà payés par le Conseil de l'Europe pour frais d'avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.